



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 MAI 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0150**

Objet : Attribution d'un fonds de concours « Transport de bois rond en voirie communale » à la commune de Saint-Martin-d'Uriage

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

23 MAI 2023

et publié le

23 MAI 2023

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 15 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 mai 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Agnès DUPON à Robert MONNET, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Adrian RAFFIN à Michel BASSET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Christophe SUSZYLO à Emmanuelle MOREAU, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Coralie BOURDELAIN, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique forestière approuvées par délibérations n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 et n° DEL-2019-0381 en date du 29 novembre 2019,
Vu la délibération n° DEL-2021-0154 en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements de fonds de concours au bénéfice des communes pour l'accès à la ressource forestière et le transport des bois,
Vu la délibération n° 030/2023 en date du 22 mars 2023 du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage sollicitant le fonds de concours « Transport de bois rond en voirie communale » auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour les études relatives aux travaux de confortement du Pont des Eaux,

La commune de Saint-Martin d'Uriage souhaite réaliser des travaux d'amélioration et de confortement du Pont des Eaux. Du fait du statut d'exploitant forestier du riverain utilisateur de ce pont, la commune de Saint-Martin d'Uriage sollicite le soutien du Grésivaudan dans le cadre du fonds de concours « Transport de bois rond en voirie communale ».

Le coût total des études est estimé à 8 400 € HT.

La commune sollicite le soutien du Grésivaudan à hauteur de 50% de ce montant prévisionnel, soit un montant prévisionnel de 4 200 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, sur le budget principal à l'opération 13190 – chapitre 204 – article 2041411 – analytique FORETRESS – service gestionnaire FORET.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, dans le cadre du fonds de concours « Transport de bois rond en voirie communale » :

- **D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 4 200 € à la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour les études d'amélioration et de confortement du Pont des Eaux,**
- **De l'autoriser à signer la convention relative à ce fonds de concours ainsi que tout acte afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 MAI 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération du Conseil municipal n° 030/2023

Le vingt deux mars deux mille vingt trois, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le seize mars 2023.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Claudine Chassagne, Jean-Marc Abramowitch, Marie-Paule Balicco, François Bernigaud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gilles Duvert, Gabriel Gandini, Renée-Claire Mancret, Roberte Pelletier, Frédéric Jarry, Laurent Robert, Jacqueline Baret,

Pouvoirs : Beate Bersch à Cécile Conry, Estelle Gignoux à Frédéric Jarry, Michel Deridder à Roberte Pelletier, Jean-Charles Congard à Gilles Duvert, Florence Boullen-Murienne à Jacqueline Baret, Brigitte Dulong à Laurent Robert, Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Juliette Blanchet à Gabriel Gandini, Peggy Briand à Claudine Chassagne.

Absents : Françoise Berthoud, Isabelle Gloux, Mathieu Kuntz.

Claudine Chassagne a été élue secrétaire de séance.

Sollicitation du fond de concours « transport de bois ronds » de la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour les études relatives aux travaux de confortement du Pont des Eaux

Jean-Marc Abramowitch, conseiller délégué à l'entretien du patrimoine et aux travaux, rappelle que le pont des eaux franchit le Domeynon entre les communes de Saint Martin d'Uriage et Revel et donne accès à 4 maisons et à une entreprise de travaux forestiers situés sur la commune de Saint Martin d'Uriage. Le seul accès se fait par la route des Eaux située sur la commune de Revel et le pont mitoyen entre Revel et Saint Martin d'Uriage.

Un diagnostic du pont a été réalisé en 2021 et les conclusions confirment des désordres structurels importants et la nécessité de travaux d'entretien conséquents.

Le statut de forestier du riverain utilisateur de ce pont permet à la commune de solliciter le fond de concours « transport de bois ronds » de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Le montant du fond de concours n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Grands postes de dépenses	Montant	Financeurs (hors Grésivaudan)	Montant subventionnable	Taux
Étude	7 500 € ht	Sans objet		
Levé topo	900 € ht	Autofinancement	8 400 € ht	100 %
Total	8 400 € ht	Total	8 400 € ht	100 %

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter le fond de concours « transport de bois ronds » de la Communauté de Communes Le Grésivaudan à hauteur de 50 %.

Ainsi fait et délibéré le vingt deux mars deux mille vingt trois et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 16 , absent : 3, votants : 25 (9 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication le : 24/3/23

Le Maire, Gérald Giraud





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Saint-Martin- d'Uriage pour les études préalables au confortement du Pont des Eaux

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXX en date du 15
mai 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Martin-d'Uriage,
dont le siège est situé 2 place de la Mairie 38410 SAINT-MARTIN-
D'URIAGE,
représentée par son Maire, **Monsieur Gérald GIRAUD**
agissant en vertu de la délibération n° 030/2023 en date du 22 mars
2023

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2023 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique forestière approuvées par délibérations n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 et n° DEL-2019-0381 en date du 29 novembre 2019,

Vu la délibération n°DEL-2021-0154 en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements de fonds de concours au bénéfice des communes pour l'accès à la ressource forestière et le transport des bois,

Vu la délibération n° 030/2023 en date du 22 mars 2023 du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Uriage sollicitant un financement de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour les études relatives aux travaux de confortement du Pont des Eaux,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe de soutien aux communes dans leur politique en faveur de l'accès à la ressource forestière et du transport des bois. Ce soutien se traduit, entre autre, par l'attribution de 2 fonds de concours « Forêt ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour la réalisation d'études visant le renforcement du Pont des Eaux, utilisé par une exploitant forestier, riverain du pont.

Article 2 : Contenu de l'opération

Le projet consiste à mener les expertises nécessaires à un projet de renforcement du Pont des Eaux.

Les passages d'un des riverains, exploitant forestier, a entraîné des dégradations et un risque en termes de sécurité du pont.

Le budget total de l'opération est estimé à 8 400 € HT.

Article 3 – Modalités financières

Par délibération n°XXX, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Saint-Martin-d'Uriage dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 4 200 € maximum.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris un acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération ;
- le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses visé par le receveur et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du projet.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de 50% de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des études définies à l'article 2 de la présente convention.

La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé dans l'année suivant la notification de l'attribution du fonds de concours.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour Le Président,
Henri BAILE
Le Vice-Président à l'Agriculture,
à l'Alimentation et la Forêt,
Olivier SALVETTI**

**Pour la commune de
Saint-Martin-d'Uriage**

**Le Maire,
Gérald GIRAUD**